

LES OPTIONS GÉNÉRALES DE LA NOUVELLE LITURGIE DES HEURES

I. Les préliminaires de la réforme actuelle.

A la différence du Bréviaire romain, le Missel de Pie V (1570) est resté dans l'ensemble sans changement jusqu'à son remplacement par le Missel de Paul VI (1970). Il y fut sans doute apporté de légères modifications de textes sous Sixte-Quint (1582), Clément VII (1604) et Urbain VIII (1634), ainsi que des changements de rubriques sous Pie X (1913 ; *Editio typica* 1920), Pie XII (1955) et Jean XXIII (1960 ; *Editio typica* 1962). En outre, le nombre de fêtes de saints augmenta presque constamment de même que dans le Bréviaire. On introduisit également à plusieurs reprises depuis 1919 de nouvelles préfaces. Mais l'*Ordo Missae* lui-même resta sans changement jusqu'aux instructions post-conciliaires *Inter Œcumenici* (1964) et *Tres abhinc annos* (1967) et à sa nouvelle rédaction (1969 et 1970).

Par contre, dans le Bréviaire de Pie V (1568), les changements de textes — par exemple ceux des hymnes sous Urbain VIII — et de rubriques, qui furent accomplis sous les papes cités plus haut, furent beaucoup plus considérables que dans le Missel. Cette remarque s'applique particulièrement à l'accroissement du nombre des fêtes de saints, à la transformation de fêtes facultatives en fêtes obligatoires et à leur élévation fréquente au rang de fêtes doubles sous Clément X (1671). Les mesures prises par ce pape, mesures que Prosper Guéranger a appelées une « véritable révolution liturgique¹ », eurent ce résultat que deux traits fondamentaux de l'ancienne liturgie romaine des heures devinrent de plus en plus illusoires : l'usage de tout le psautier dans

1. P. GUÉRANGER, *Institutions liturgiques*, II, Paris 1841, 98.

le cours d'une semaine et la lecture (au moins partielle) de toute la Sainte Ecriture dans le cours d'une année. Toute fête double avait en effet un *ordo* propre pour les psaumes et pour les leçons scripturaires qui se répétaient souvent, car les textes devaient généralement être pris dans les formulaires du commun. De plus toute fête double remplaçait un dimanche ordinaire.

A la veille de la réforme de Pie X, il n'y avait plus que peu de jours dans l'année où pouvaient être utilisés le psautier de semaine et la lecture continue de l'Ecriture, d'autant plus que les rares jours dépourvus de fêtes étaient encore pris par des fêtes reportées. Léon XIII interdit, il est vrai, en 1882 de reporter les fêtes doubles et semi-doubles, mais il permit par contre en 1883 l'usage d'offices votifs les jours de semaine qui ne comportaient pas de fête.

Pie X et le nouvel Ordo du psautier

Pie X modifia en 1911 l'ancienne distribution des psaumes, qui ne fut gardée que dans le Bréviaire monastique. En divisant les psaumes, il réduisit le « pensum » de la semaine de près de moitié. La longueur moindre de la psalmodie aux fêtes des saints avait été en effet une des causes de l'accroissement constant de leur nombre. Mais surtout il étendit l'usage du psautier de semaine et de la lecture courante de l'Ecriture aux fêtes doubles. Ces fêtes ne purent plus désormais remplacer les dimanches du cycle.

Réformes des rubriques en 1955 et 1960

Les réformes des rubriques et du calendrier faites sous Pie XII (1955) et sous Jean XXIII (1960) allèrent dans la même direction où s'était engagé Pie X. Le nombre et le degré des fêtes, des octaves et des vigiles furent réduits. L'usage du psautier de semaine fut étendu en 1955 aux petites heures des fêtes de 2^e classe. En 1960, le nombre de leçons, les dimanches et aux fêtes de 3^e classe (précédemment fêtes doubles), fut réduit de neuf à trois. Ces mesures, suivies par d'autres, entraînèrent parfois des abrégements considérables, mais elles ne pouvaient et ne voulaient pas être une réforme radicale de la liturgie des heures.

Réformes manquées du Bréviaire

Contrairement à ce qui s'est passé pour le Missel Romain, on a souvent essayé au cours de l'époque posttridentine de réaliser une réforme de l'ensemble du Bréviaire traditionnel, qui tînt compte des changements intervenus dans les conditions de vie de ceux qui étaient tenus à la prière des heures et qui, dépassant les réformes de rubriques et de calendrier, modifiât les éléments mêmes du Bréviaire, en particulier les leçons.

Les bréviaires néo-gallicans qui, à partir de 1678 (Vienne) et surtout de 1680 (Paris), apportèrent des nouveautés intéressantes, mais parfois discutables, furent à leur tour écartés entre 1839 et 1875 au profit du Bréviaire romain. De nouveaux modèles pour la prière des heures publiés par des particuliers² furent souvent employés par le clergé au lieu du Bréviaire romain depuis la fin du 18^e jusqu'au milieu du 19^e siècle.

Sous Benoît XIV une commission prépara de 1741 à 1747 une réforme du bréviaire, d'ailleurs timide. Le pape ne fut pas satisfait du projet. Sa mort mit fin en 1758 à sa tentative de réformer personnellement le bréviaire dans ses temps libres. La commission que Pie IX chargea en 1856 de la réforme du bréviaire proposa une simple réforme des rubriques, qui ne fut pas réalisée, et écarta une réforme des textes. Les vœux que présentèrent de nombreux évêques au premier concile du Vatican pour la réforme du bréviaire ne vinrent pas en discussion à cause de l'ajournement du concile le 20 octobre 1870.

Nouveaux efforts sous Pie XII

Pie X avait, dans sa bulle *Divino afflatu* du 1^{er} novembre 1911, indiqué que le nouvel ordo du Psautier et les changements de rubriques étaient la première étape d'une réforme de l'ensemble du bréviaire (et du Missel) ; il avait annoncé la convocation d'une commission³ et esquissé dans le *Motu proprio Abhinc duos annos* le programme de la

2. B. STATTLER, Vienne 1789 ; J. A. DERESER, Augsbourg 1792 ; 8^e éd., Heilbronn, 1820 ; MOSER, Munich, 1815 ; cf. S. BAUMER-J. BIRON, *Histoire du Bréviaire*, II, Paris 1905, 362-371.

3. La Bulle est encore reproduite dans la dernière *Editio typica* (1961).

réforme du bréviaire⁴. La mort du pape et la première Guerre mondiale mirent fin à ces projets. Le 6 février 1930 Pie XI donna entre autres tâches à la Section historique instituée auprès de la Congrégation des Rites la mission de collaborer par ses avis à la réforme des livres liturgiques.

Mais c'est seulement Pie XII qui, après avoir encouragé une nouvelle traduction latine des psaumes et l'avoir autorisée pour l'usage liturgique dans le Motu proprio *In cotidianis precibus* du 24 mars 1945, déclara le 10 mai 1946 au cardinal Salotti, Préfet de la Congrégation des Rites, sa volonté de reprendre la réforme des livres liturgiques commencée par Pie X et le chargea de créer une commission de réforme. Cette commission ne fut toutefois constituée que sous le nouveau Préfet de la Congrégation des Rites, le cardinal Micara, le 28 mai 1948. Ses membres étaient, avec le cardinal Micara, le secrétaire de la Congrégation des Rites A. Carinci, le rapporteur et le vice-rapporteur de la Section historique F. Antonelli et J. Löw, le Préfet de la Bibliothèque Vaticane, le futur cardinal Albareda, le recteur de l'Institut biblique, le futur cardinal Bea, et le rédacteur en chef des *Ephemerides Liturgicae*, A. Bugnini. La base de leur travail fut un long mémoire préparé depuis 1946 par la Section historique et daté du 30 décembre 1948 ; de même que quatre suppléments des années 1950, 1951 et 1957, il s'occupait exclusivement de la réforme du calendrier et du bréviaire⁵. On s'était décidé, principalement pour des raisons d'organisation du travail, à ordonner ainsi les degrés d'urgence : calendrier, bréviaire, Missel, Martyrologe, livres de chant, Rituel, Cérémonial des évêques, Pontifical, Codex Iuris Liturgici.

Les premiers résultats concrets du travail furent, outre la réforme, souhaitée par quelques Conférences épiscopales, d'abord de la Veillée pascale, puis de la Semaine sainte, les réformes des rubriques et du calendrier de 1955 et de 1960.

En relation avec les intentions de réforme, inconnues du

4. AAS 5 (1913) 449-451 ; aussi dans A. BUGNINI, *Documenta Pontificia ad instauracionem liturgicam spectantia* (1903-1953), Rome 1953, 51 ; cf. aussi le Décret d'approbation *Cum Pontificia Commissio* du 25 mars 1914 ; réimprimé en dernier lieu dans l'*Editio quinta post typicam* 1956.

5. S. RITUUM CONGREGATIO, Sectio historica, n. 71, *Memoria sulla riforma liturgica*, Città del Vaticano 1948 ; *Supplemento I*, Sectio hist., n. 75, 1950 (sur la réforme du calendrier) ; *Supplemento II* (Sectio hist., n. 76), 1950 (vœux de B. Capelle, J. A. Jungmann M. Righetti) ; *Supplemento III* (Sectio hist., n. 79), 1951 (réforme du calendrier) ; *Supplemento IV* (Sectio hist., n. 97) 1957 (extraits et analyse des vœux des métropolitains de 1956-1957).

public, de Pie XII, A. Bugnini avait le 28 janvier 1948 adressé aux collaborateurs des *Ephemerides Liturgicae* une lettre contenant quatre questions sur la réforme du bréviaire, du calendrier et du Martyrologe, ainsi qu'une cinquième sur la réforme de tous les livres liturgiques. Un large public put découvrir la décision d'opérer une réforme générale de la liturgie d'après une note préliminaire des *Ephemerides Liturgicae*, 62 (1948), 3 s., et un article d'A. Bugnini, *Verso una riforma liturgica generale*, *ibid.* 63 (1949), 166-184. Bientôt parurent également d'autres propositions, en particulier pour la réforme de la liturgie des heures⁶. Le 17 mai 1956 et de nouveau le 31 janvier 1957 le cardinal Cicognani invita tous les métropolitains du monde à présenter des propositions pour la réforme du bréviaire, éventuellement après consultation de leurs suffragants et d'experts. 341 réponses arrivèrent, qui furent étudiées par la commission⁷.

Au même moment une session d'études internationale tenue à Assise du 14 au 17 septembre 1956⁸ s'occupa de la réforme du bréviaire.

L'entreprise de réforme de Vatican II

Parmi les souhaits des évêques, des supérieurs d'Ordres, des universités catholiques et des facultés de théologie pour l'ordre du jour du Concile œcuménique annoncé par Jean XXIII le 25 janvier 1959, un certain nombre portaient aussi sur la réforme du bréviaire⁹.

Le chapitre IV de la Constitution liturgique (citée dans la suite sous le sigle SC) sur l'Office divin, qui fut adopté le 22 novembre 1963 par 2 131 *placet* (50 *non placet*), se bornait à des indications générales de réformes qui s'étaient dégagées des propositions souvent plus concrètes faites avant et pendant le concile.

6. Cf. P.-M. Gy, *Projets de réforme du Bréviaire* : LMD 21 (1950) 110-128 ; bibliographie 1946-1950 : *l.c.*, 111 s., n. 3 ; en outre B. FISCHER, *Brevierreform. Trierer Theol. Zeitschr.* 59 (1950) 14-26.

7. Cf. *Supplemento* IV, ci-dessus n. 5.

8. Les rapports de J. Pascher, J. A. Jungmann, H. Rahner, B. Fischer, Th. Schnitzler et P. Salmon ont été publiés par J. A. JUNGSMANN, *Brevierstudien*, Trèves 1958.

9. *Acta et Documenta Concilio Œcuménico Vaticano II apparando*, Series I : *Antepreparatoria*, 1961. Le vol. II, Appendix, pars II, 290-336, présente une synthèse des vœux pour la réforme du bréviaire.

Le travail du Consilium et de son groupe d'études

Parmi les groupes de travail du Consilium pour l'application de la Constitution liturgique nommé le 29 février 1964, le groupe 9 placé sous la présidence d'A. Martimort s'occupait de la structure générale de l'office divin. Ce groupe comprenait les rapporteurs et les secrétaires des groupes d'études qui avaient compétence pour le Psautier, les leçons bibliques, patristiques et historiques, les hymnes, les chants et les intercessions¹⁰.

Le Consilium et ses groupes de travail n'étaient pas seulement liés par le chapitre IV de la Constitution liturgique, mais aussi par les principes généraux du chapitre I, par exemple celui de l'article 23, parfois spécialement mis en relief : « On ne fera des innovations que si l'utilité de l'Eglise les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique. »

Pour orienter son travail, le Consilium s'inspira non seulement des vœux de réforme présentés pour le Concile, mais aussi des projets de la Commission de réforme de Pie XII, des bréviaires néo-gallicans (pour les répons), des petits bréviaires des dernières décennies, ainsi que de l'office de la communauté de Taizé, dont l'un des membres Max Thurian n'avait pas seulement été l'un des observateurs aux sessions du Concile, mais avait en outre participé plusieurs fois comme conseiller aux séances tenues à Rome du groupe d'études 9.

La revue du Consilium *Notitiae* rendait compte de manière plus ou moins détaillée des progrès du travail dans les groupes d'études et des décisions du Consilium¹¹.

10. Le groupe d'études 2 qui, conformément à l'art. 91 de la Constitution sur la Liturgie, préparait une nouvelle recension du Psautier, interrompit son travail lorsque Paul VI eut convoqué une commission spéciale pour la révision de l'ensemble de la Vulgate. Le *Liber Psalmorum* de la *Neo-Vulgata* fut publié en 1969. L'*Editio typica* de la *Liturgia Horarum* contient les psaumes de cette nouvelle recension, tandis que les éditions publiées en 1970 par la Commission de la Néo-Vulgate : *Evangelia IV* et *Epistolae S. Apostoli et Catholicae* n'ont malheureusement pas pu être utilisées pour l'*Editio typica* de la *Liturgia Horarum*.

11. *Notitiae* 1 (1965) 104 ; 152-156 (Psaumes) ; 206-209 (lectures bibliques) ; 209-213 (lectures patristiques) ; 18 (hymnes) ; 213 s (chants) ; 2 (1966) 4 ; 77-80 (lectures hagiographiques) ; 313 ; 3 (1967) 141-143 ; 415 s ; 4 (1968) 99-113 (hymnes) ; 182 ; 350 ; 5 (1969) 74-85 (structure) ; 85-99 (lecture biblique) ; 100-112 (lectures patristiques) ; 458-469 (intercessions) ; 6 (1970) 134-137 (lectures patristiques et hagiographiques) ; 227.

Avant le premier Synode épiscopal, réuni en 1967, les Conférences épiscopales furent informées pour pouvoir se faire une opinion et donner des instructions aux membres du Synode sur la structure prévue pour la nouvelle liturgie des heures. Au Synode même, le cardinal Lercaro fit un rapport sur les principes de la réforme du bréviaire. Les principes généraux en furent adoptés, après une discussion approfondie, par une large majorité¹².

Au début de 1969 tous les évêques furent invités à donner leur avis, d'après une description générale et deux formulaires (1^{er} et 2 février), sur la structure de la nouvelle liturgie des heures¹³.

Les hymnes prévues, l'indication des leçons bibliques avec leurs répons, les intercessions de laudes et de vêpres, les leçons patristiques pour les temps sacrés et les leçons hagiographiques du 30 novembre au 11 juin furent imprimées en 1968 et 1969 à plusieurs centaines d'exemplaires et envoyés à des experts et à des usagers¹⁴. Les groupes de travail ont essayé de satisfaire dans la mesure du possible les désirs d'amélioration présentés en grand nombre, ainsi que les vœux envoyés en 1969 par les évêques de l'univers.

L'ampleur d'un travail difficile et la dépendance d'autres groupes d'études, par exemple ceux du calendrier et des péricopes de la Messe, expliquent que les manuscrits ne furent prêts que vers la fin de 1969 et, pour beaucoup de particularités rubricales et d'autres détails, seulement dans le courant de 1970.

Nous présenterons dans la suite de cette étude quelques-une des options fondamentales. Nous pouvons nous appuyer en partie pour cela sur l'*Institutio generalis Liturgiae Horarum*, qui est un document très développé. Ce texte, de même que l'*Institutio generalis Missalis Romani*, est avant tout une introduction théologique et spirituelle à la signification de la prière des heures, ainsi que des heures et éléments particuliers, et c'est seulement ensuite qu'il examine ce qui était jusqu'ici le seul objet des rubriques générales du bréviaire.

12. Cf. *Notitiae* 3 (1967) 361-363.

13. *Consilium ad exsequendam Const. de S. Liturgia, Descriptio et specimina Officii divini iuxta Concilii Vaticani II decreta instaurati*, Città del Vaticano 1969.

14. *Consilium...*, *Hymni instaurandi Breviarii Romani*, 1968 ; *Ordo Lectionum Biblicarum Officii divini*, 1969 ; *Preces ad Laudes matutinas et vespas Officii divini instaurandi*, 1969 ; *Lectiones Patrum et Lectiones hagiographicae pro Officio divino*, 1969.

2. La *Liturgia Horarum* et son caractère dialogal.

Parmi les désignations traditionnelles de la prière des heures, les expressions *divina laus*, *divina psalmodia*, *preces horariae*, et sans doute aussi le nom le plus fréquent *Officium divinum*, soulignent que la prière des heures monte des hommes vers Dieu. Cette perspective ascensionnelle, soulignée aussi dans le chapitre IV de la Constitution sur la Liturgie, est certainement justifiée, ne serait-ce que par la place importante des éléments de prière, en particulier du Psautier. Mais si la prière des heures fait partie de la liturgie, ce qui est dit de tous les actes liturgiques dans l'article 7 de la Constitution sur la Liturgie s'applique également à elle : « C'est à juste titre que la liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ », dans son double aspect de médiation : « La sanctification de l'homme y est signifiée par des signes sensibles et réalisée d'une manière propre à chacun d'eux, et le culte public intégral y est exercé par le Corps mystique de Jésus Christ, c'est-à-dire par le Chef et par ses membres. »

L'aspect descendant de la liturgie apparaît dans la prière des heures surtout avec les lectures bibliques. L'effort de la réforme actuelle pour répondre aux indications de la Constitution liturgique demandant qu'on restaure une lecture de la Sainte Ecriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée (art. 35, 1), afin qu'il soit facile d'accéder plus largement au trésor de la parole divine (art. 92 a), et cela non seulement dans l'*Hora lectionis*, mais aussi dans les autres heures, a donc aussi une grande importance au point de vue de la théologie de la liturgie.

Si l'*editio typica* de 1971 ne doit plus porter le titre *Breviarium Romanum*, mais *Liturgia Horarum*, une des raisons de ce choix fut de souligner le caractère « dialogal », aussi bien descendant et salvifique, qu'ascensionnel et latreutique de la prière des heures.

L'*Institutio generalis* expose dans son premier chapitre, en accord avec la Constitution sur la Liturgie, que la *Liturgia Horarum* est aussi la réalisation ecclésiale du sacerdoce du Christ sous son aspect sanctificateur et sous son aspect latreutique (cf. S C, art. 83 et 88). Dans la célébration liturgique des heures, le Christ est également présent dans

la Parole, qu'il prononce lui-même, ainsi que dans la prière et dans le chant de l'Eglise (S C, art. 7).

La *Liturgia Horarum* est une *consecratio temporis* (cf. S C, 84, 88). Le sacrifice de louange, d'action de grâce et de demande, tout comme la mémoire réelle des actes sauveurs et la *praegustatio* de la liturgie céleste (S C, art. 8), qui ont leur centre dans la célébration eucharistique, s'y étend aux heures de la journée. En même temps, la prière des heures, par les actes des vertus théologiques et des autres vertus, favorise une célébration fructueuse de l'Eucharistie. Le renouvellement de l'alliance de Dieu avec les hommes que la Constitution sur la Liturgie attribue comme effet à l'Eucharistie (art. 10) l'est aussi d'une certaine manière de la liturgie des heures où se produit un échange sacré, un dialogue, puisque Dieu parle à son peuple, le Christ continue d'annoncer la Bonne Nouvelle et le peuple répond par le chant et par la prière (S C, art. 33).

La sanctification et le culte se compénètrent ainsi, car la foi des participants (S C, art. 33) et leur vie de grâce sont nourries non seulement par la parole de Dieu des lectures, mais aussi lorsque l'Eglise prie et chante, étant donné que cette prière est soit empruntée à la Sainte Ecriture comme les psaumes et les répons, soit animée de son souffle et de son inspiration, comme les oraisons, les intercessions et d'autres parties (S C, art. 24). Tout cela exerce une action sanctifiante ; cela élève le cœur des participants vers Dieu, pour qu'ils lui rendent un hommage spirituel et reçoivent plus abondamment la grâce divine (S C, art. 33). A l'inverse, le culte ne consiste pas seulement à se tourner vers Dieu dans une prière explicite de louange, d'action de grâce et de demande, mais l'audition de sa parole dans la foi est aussi un acte d'adoration. C'est pour cette raison qu'en dépit de toutes les tendances opposées et en accord avec l'article 89 c de la Constitution sur la Liturgie, le Consilium a tenu à ce que la lecture biblique de l'*Hora lectionis* demeure insérée dans la prière explicite des psaumes et des répons. L'Instruction ne rattache pas seulement le caractère aussi bien sanctifiant que latreutique de la *Liturgia Horarum* aux individus qui y participent, mais dans un paragraphe spécial intitulé « Sommet et source de l'activité pastorale » (cf. S C, art. 86), elle le rapporte à l'Eglise locale et à l'Eglise universelle, et même à tous les hommes.

3. Le caractère ecclésial de la *Liturgia Horarum*.

L'organisation de la liturgie des heures traditionnelles résulte de la rencontre de trois courants :

a) La répartition des heures : laudes-prime, tierce, sexte, none, vêpres-complies, prolonge la prière des individus et des familles, liée aux divisions du jour et de la nuit, qui, en vertu de la tradition juive et apostolique (cf. Ps 55, 18 ; 119, 55.164 ; Lm 1, 19 ; Dn 6, 11.14 ; Lc 6, 12 ; Ac 2, 15 ; 3, 1 ; 10, 9 ; 16, 25) et pour obéir à l'invitation à prier sans cesse (Lc 18, 1 ; 21, 36 ; Rm 12, 12 ; Col 4, 2 ; 1 Tm 5, 1 ; He 13, 15) fut pratiquée dans l'antiquité chrétienne et dans une certaine mesure encore au Moyen Age¹⁵ ; il en reste comme traces à l'époque moderne la récitation de l'Angélus et la prière privée du matin et du soir.

b) Le deuxième courant vient de la prière communautaire du matin et du soir, abondamment attestée dans la deuxième moitié de l'antiquité chrétienne¹⁶. C'est avant tout une louange de Dieu par des psaumes choisis et par la prière d'intercession, à la différence de la vigile communautaire qui précède les grandes fêtes, spécialement celle de Pâques, et de façon sporadique aussi les dimanches, où domine la lecture d'extraits choisis de l'Écriture.

c) Dans la prière des heures des monastères, la prière des heures privée est institutionnalisée avec insertion des deux heures communautaires.

Il faut noter particulièrement la lecture continue de l'Écriture dans le cycle annuel et en Occident l'utilisation de tout le Psautier dans le cycle hebdomadaire.

C'est sous cette forme que la prière des heures devient la prière officielle des églises de monastères et de communautés, c'est-à-dire de plus en plus celle du clergé de ces seules églises (ce que rappelle l'« obligation du chœur » pour le Chapitre, CIC, can. 413 ; cf. S C, art. 95 b), jusqu'à ce qu'elle s'étende progressivement à chacun des clercs¹⁷,

15. Cf. J. STADHUBER, *Das Stundengebet des Laien im christl. Altertum ; Das Stundengebet vom Leiden Christi in seinem mittelalterlichen Fortleben* : ZkTh 71 (1949) 129-183 ; 72 (1950) 282-325.

16. Cf. J. A. JUNGSMANN, *Die vormonastische Morgenhore*, dans *Brevierstudien*, Trèves 1958, 21-41 ; R. ZERFASS, *Die Schriftlesung im Kathedraloffizium Jerusalems* (LQF 48), Münster 1968).

17. Cf. P. SALMON, *L'Office divin* (LO 27), Paris, 1959, 11-68.

d'abord en raison de leur lien avec une église déterminée (l'obligation des titulaires d'un bénéfice mentionnée can. 1475, § 1, ne l'est plus dans la Constitution sur la Liturgie) et ensuite seulement en raison d'un « ordre majeur », comme déjà on considérait à tort le sous-diaconat (can. 135 ; cf. *S C*, art. 96). Cet individu, selon les formules courantes, disait « son bréviaire », « au nom de l'Eglise », « en vertu d'une députation » ; il le disait en priant pour l'Eglise. Mais il ne le considérait pas comme une prière de l'Eglise (locale).

Les Ordres avec obligation chorale qui suivent soit la forme monastique de la liturgie des heures soit le Bréviaire romain, sont tenus à l'office en commun ; chacun des membres empêchés (*exceptis conversis*) et tous les membres des Ordres et Congrégations sans obligation chorale sont tenus à l'office en vertu de la profession solennelle (can. 610) ou de l'ordination (cf. *S C*, art. 95 c). Comme l'office monastique et l'office romain étaient trop astreignants pour les Congrégations et Instituts récents à finalité surtout active, on s'est contenté pour eux de parties du Bréviaire romain ou l'on s'est servi de l'Office de la Sainte Vierge (sous la forme traditionnelle ou sous la forme amplifiée par A. Bea en 1953) ou encore de différents « petits bréviaires » composés depuis 1950 en s'inspirant du Bréviaire romain (Th. Stallaert, H. Fleischmann, W. G. Heidt, A. Mistrorigo, C. Sanchez Alizada, Abbaye d'En Calcat, A.-M. Henry¹⁸, etc.) ; ceux-ci ne furent reconnus que par l'article de la Constitution sur la Liturgie comme « prière publique », s'ils sont composés à la manière du Bréviaire romain et dûment approuvés.

Au 16^e siècle le cardinal Quiñones († 1540) avait composé sur l'ordre de Clément VII un bréviaire approuvé par Paul III en 1535 ; il n'était destiné qu'à la récitation individuelle et renonçait à tous les éléments choraux. Interdit par Paul IV en 1558 et de nouveau permis par Pie IV, il eut jusqu'en 1568 environ 100 éditions¹⁹.

En présence de tentatives analogues le deuxième Concile du Vatican a maintenu le principe de l'unité du Bréviaire romain. Mais pour tenir compte des conditions de vie actuel-

18. Cf. H. A. P. SCHMIDT, *Introductio in liturgiam occidentalem*, Rome 1960, 469-483.

19. Edition de la première et de la deuxième recension par J. LEGG, Cambridge 1888 ; Londres 1908 ; Commentaire : Londres 1912 ; cf. J. A. JUNGMANN, *Warum ist das Reformbrevier des Kardinal Quiñonez gescheitert ?*, dans *Liturgisches Erbe und pastorale Gegenwart*, Innsbruck 1960, 265-282.

les, en particulier pour ceux qui exercent l'apostolat (SC, art. 88), on décida qu'en dehors du chœur deux des petites heures pourraient être omises et que l'ancien office de matines serait remplacé par un office de lecture comportant peu de psaumes et des lectures assez longues (art. 89 c et e).

La plupart des Pères se rendaient sans doute bien compte que la récitation de trois heures en respectant la *veritas horarum* était presque impossible pour les pasteurs. Néanmoins 371 Pères se prononcèrent contre la réglementation indiquée ci-dessus.

En ce qui concerne l'*Hora lectionis*, on demeure en présence d'un souhait très répandu de lui donner un caractère privé. La Commission préparatoire pour la liturgie avait envisagé avant le concile de permettre, au lieu de lectures fixes à des jours déterminés, une lecture spirituelle sans psaumes et librement choisie. Mais le texte présenté au Concile indiqua simplement que l'office de matines devait être adapté de manière à pouvoir être récité à toute heure du jour. Au cours des débats sur le schéma *De sacra Liturgia* il fut demandé, au nom de 200 évêques africains et de 10 évêques argentins, qu'on transformât Matines en une lecture spirituelle libre, telle qu'elle est conseillée au prêtre, en laissant de côté les psaumes. Mais la commission conciliaire pour la liturgie rejeta cette proposition, parce qu'on devait garder à cette heure aussi son caractère public et cultuel (déterminé surtout par les psaumes) ; elle changea cependant le texte du projet qui n'était pas clair. Le texte définitif de l'article 89 c, qui mentionne expressément les psaumes, fut repoussé par 118 Pères.

Avant le scrutin sur tout le chapitre un Père allemand essaya de grouper des voix en faveur du texte suivant : « En dehors du chœur, il est permis, sauf aux grandes fêtes, de remplacer cette heure, avec obligation égale, par une lecture spirituelle tirée de la Sainte Ecriture, d'une durée d'au moins vingt minutes. » Mais 51 Pères seulement prirent à leur compte ce *modus*.

Au Synode épiscopal de 1967 de semblables *modi* surgirent de nouveau : pas de psaumes (6 Pères), libre choix de la lecture (4 Pères)²⁰.

La Commission liturgique du Concile et le Consilium ont gardé à l'office des lectures, contrairement à ces tendances, le caractère qu'il avait jusqu'ici. Même dans les règle-

20. Cf. *Notitiae* 3 (1967) 362 s.

ments cultuels non catholiques anciens ou récents, il y a habituellement un ordre pour la lecture scripturaire et un cadre de prière. L'*Institutio generalis* prévoit d'ailleurs dans certaines limites — même dans la célébration communautaire — un libre choix d'éléments de cette heure (voir ci-après n° 8).

L'expérience de l'histoire et l'expérience individuelle (si elle est loyale) montrent que les projets de lecture complète de l'Écriture en un temps déterminé sont voués à l'échec. Si, dans le domaine du protestantisme, le service religieux quotidien, conservé par Luther, disparut bientôt, la cause principale en est « que ni Luther ni un autre des dirigeants de la Réforme de Wittenberg n'entreprit d'établir un ordre de lecture utilisable pour les offices de semaine. Ils laissèrent ce soin au pasteur, qui saurait bien se tirer d'affaire. Or, en règle générale et à la longue, il ne le pouvait (et ne le peut) pas ; c'est trop lui demander. Thomas Cranmer a établi cet ordre pour l'Église d'Angleterre, et il a ainsi fait du *Morning* et de l'*Evening Service* le centre de la vie culturelle anglicane²¹ ». Cette observation a fait naître dans les dernières décennies non seulement des livres d'heures protestants avec lectures, mais aussi des plans de lecture de la Bible, qui souvent pourtant ne tiennent pas compte ou tiennent trop peu compte du déroulement de l'année liturgique.

Si le Concile a voulu sauvegarder dans l'ensemble l'unité de la liturgie des heures, le *Consilium*, dépassant l'article 89, a cependant prévu de nouvelles distinctions entre la célébration communautaire et la récitation privée (voir ci-après n° 4).

L'*Institutio generalis* de la *Liturgia Horarum* souligne déjà au Titre IV le caractère ecclésial de la Prière des heures en donnant l'ordre (différent de celui de *S C*, art. 95-100) des communautés auxquelles est prescrite ou conseillée une célébration commune, totale ou partielle, de la liturgie des heures : l'église de l'évêque (Chapitre ou Presbyterium, autant que possible sous la présidence de l'évêque et avec participation des fidèles) ; autres communautés de fidèles, et à leur tête les paroisses ; communautés de chanoines, moines et moniales, membres d'Ordres, membres d'Instituts séculiers ; prêtres et clercs qui vivent ensemble ou qui se réunissent ; membres de Congrégations et

21. G. KUNZE, *Die gottesdienstliche Zeit*, dans *Leiturgia* I, Kassel 1959, 519.

d'Instituts séculiers qui ne sont pas obligés au chœur ; rassemblements de laïcs ; familles. C'est seulement ensuite que l'*Institutio divina* examine la manière de s'acquitter de la prière des heures pour les individus qui y sont tenus ou invités : évêques, prêtres, diacres, religieux à profession solennelle, autres religieux, laïcs.

La prière des heures a sans doute, comme nous l'avons dit au début de cet article, son origine dans la piété personnelle des chrétiens. Mais laudes et vêpres, et dans ses principes aussi ce qu'on appelle maintenant l'*hora lectionis*, étaient des *célébrations de la communauté*. La participation de la communauté s'est longtemps maintenue dans les Eglises de la Réforme, jusqu'à nos jours chez les anglicans avec le *Morning* et l'*Evening Prayer*, et elle a connu dans les dernières décennies une renaissance dans de petites communautés²². Dans l'Eglise catholique il y a eu pendant de longs siècles et en partie jusqu'à nos jours des vêpres communautaires, naguère aussi les matines de la Semaine Sainte et de Noël, et dans les premières décennies du mouvement liturgique les complies en commun.

L'*Institutio generalis* fait sienne la recommandation instante adressée par la Constitution sur la liturgie (art. 100 ; cf. 84) aux communautés de célébrer les heures principales, en particulier les vêpres, de s'acquitter en outre avec le prêtre ou en groupe de la Prière des heures, en totalité ou en partie, et elle donne des directives à ce sujet. Il faut tendre aussi à ces célébrations communes dans les communautés d'habitation (internats, foyers) et à l'occasion de réunions diverses (retraites, sessions). Il faut reconnaître à notre confusion que des heures de prières, régulières et organisées, le matin, le midi et le soir, ont été instituées dans de nombreux groupes protestants, et non seulement dans la Michaelisbruderschaft, chez les Alpirsbacher et dans la communauté de Taizé, mais aussi chez des laïcs, par exemple dans des communautés d'étudiants.

Avec la Constitution sur la Liturgie (art. 99), l'*Institutio generalis* recommande aussi que les clercs et les prêtres, qui ne sont pas soumis à l'obligation du chœur, disent ou chantent en commun au moins une partie de la Prière des heures, lorsqu'ils habitent ensemble ou qu'ils se réunissent. Cela s'applique non seulement aux religieux prêtres, mais

22. Cf. H. GOLTZEN, *Der tägliche Gottesdienst*, dans *Leiturgia* III, Kassel 1956, 99-294. Aux bréviaires protestants récents mentionnés *l.c.*, 217-223, d'autres sont venus s'ajouter depuis 1956.

aussi aux prêtres séculiers, qui habitent ensemble ou qui sont rassemblés pour des réunions. Le Président de la Commission épiscopale de Liturgie de la Conférence épiscopale de France constate dans les « Remarques et suggestions pour la *Liturgia Horarum* », datées du 5 avril 1970 : « De plus en plus se créent des petites *communautés de vie* ou de prière où prêtres, religieux, religieuses en mission, équipes sacerdotales, chrétiens se réunissent à quatre ou cinq pour prier. C'est la grande majorité de ceux qui disent l'office. »

En ce qui concerne les religieux, il faut noter que dans les dispositions pour l'application du décret *Perfectae Caritatis*, art. 20, à la suite du Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* du 6 août 1966, il est recommandé aux Ordres, Congrégations et Instituts séculiers de « réciter au lieu d'un petit Office l'*Officium divinum* en partie ou en totalité, pour participer ainsi plus étroitement à la vie liturgique de l'Eglise²³ ».

4. Différences entre la célébration en commun et la récitation individuelle.

Malgré l'unité fondamentale de l'Office, il existe des différences selon qu'il est célébré en commun ou par un individu.

Les deux différences les plus importantes n'apparaissent pas dans les textes eux-mêmes. La célébration en commun est d'abord une action : là, comme pour l'Eucharistie, différentes fonctions s'unissent et se complètent, chacun faisant seulement, mais aussi faisant totalement « ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques » (*S C*, art. 28). L'*Institutio generalis* parle au Titre XXVIII des différents acteurs et de leurs fonctions.

La célébration en commun réclame aussi le chant au moins de certaines parties. L'*Institutio generalis* en parle en un assez long paragraphe (Titre XXIX). Elle reprend le principe que l'Instruction sur la Musique de 1967 a posé non seulement pour la célébration de la Messe, mais aussi pour la liturgie des heures (*Musicam sacram*, art. 37) : elle

23. Cf. aussi la lettre de la S. Congrégation des Religieux du 29 janvier 1967 aux Supérieurs de l'Ordre de la Visitation de Marie, dans *Notitiae* 3 (1967) 114.

prévoit qu'à l'avenir, suivant le degré de la fête, le caractère spécifique des différents éléments (psaumes, hymnes, etc.), la nature de la communauté et ses possibilités musicales, il y aura une échelle à nombreux degrés entre la simple récitation et la célébration dans laquelle tout est chanté.

Une autre différence entre la pratique communautaire et la pratique individuelle vient de ce que l'individu et la communauté non tenue à l'office choral adoptent ordinairement au lieu du nocturne l'office de lecture, et au lieu de tierce, sexte et none, une heure médiane (avec hymne, leçon brève et oraison d'une des trois heures). Cependant le particulier peut aussi dire les heures de lecture pendant la nuit — dans ce cas, avec les hymnes prévues pour cela — et aussi dire les trois heures, ce à quoi invitent par exemple les exercices spirituels, les vacances ou les loisirs des retraités. Par contre, la situation des communautés exerçant une activité apostolique invite à se borner là aussi à l'heure médiane.

Dans la récitation individuelle du bréviaire on constate les différences suivantes, au moins facultatives, par rapport à la célébration en commun. Il n'est pas nécessaire de répéter l'invitatoire durant le Psaume. La salutation *Dominus vobiscum* disparaît (sans être remplacée par *Domine exaudi*), tout comme les textes qui supposent la présence d'une assemblée (les bénédictions précédant les leçons disparaissent aussi de la célébration communautaire). Le *Benedicamus Domino* est facultatif. Les répons de laudes et vêpres ainsi que la répétition du *responsum* dans les autres répons sont laissés à la liberté. Les longs psaumes peuvent être divisés par le *Gloria Patri* et l'antienne, ou récités d'une traite.

De même, pour la célébration en commun, les variantes normales ou facultatives ci-après sont prévues par rapport à l'ordo général. L'office de lecture des dimanches et des jours de fête peut être amplifié par des *cantica* et par une lecture de l'Évangile. A laudes et à vêpres on peut introduire des lectures plus longues et prononcer une homélie. Les répons de ces deux heures peuvent être remplacés par d'autres chants, qui doivent être approuvés par les conférences épiscopales. Les *preces* ont plusieurs formes dialogales. Quand un prêtre ou un diacre préside la célébration, il donne une bénédiction finale. Les psaumes des dimanches et des jours de fêtes peuvent être remplacés par d'autres, si ceux qui sont prévus ne semblent pas appropriés

du point de vue pastoral. Avant complies on peut introduire un acte pénitentiel, de même que dans la récitation individuelle est recommandé un examen de conscience (sans forme liturgique).

Une autre différence avec la récitation individuelle consiste en ce que laudes, vêpres et les petites heures, peuvent être organiquement liées, quand cela semble opportun, avec le début ou la fin de la Messe. Dans ce cas, peu souhaitable d'ailleurs, certains éléments sont omis, par exemple l'acte pénitentiel, le Kyrie et le Gloria de la Messe, et il existe une possibilité de choix entre certains, par exemple entre l'introït de la Messe et l'hymne du bréviaire.

5. Priorité de l'Année du Seigneur sur le culte des saints.

Le nombre croissant des fêtes de saints et l'élévation de leur rang à l'époque moderne, après la réduction opérée dans le Bréviaire de Pie V, avaient abouti à ce que les principes originels, tendant à faire dire chaque semaine tout le Psautier et à permettre chaque année au moins un aperçu de la Sainte Ecriture, furent presque sans effet, d'autant plus que les dimanches étaient presque toujours remplacés par des fêtes de saints. Les réformes de Pie X, de Pie XII et de Jean XXIII dont nous avons parlé améliorèrent sensiblement la situation. La Constitution sur la Liturgie a ordonné dans les articles 106-111 que d'autres mesures devaient être prises pour protéger le dimanche et le Propre du temps, ainsi que pour réduire le Propre des saints. L'exécution était confiée au groupe de travail chargé de la rénovation du calendrier (*Coetus* 1). On peut regretter que dans l'*Editio typica* du *Calendarium Romanum* le nombre des fêtes de saints obligatoires soit à peu près le double de ce qu'il était dans le projet adopté par le Consilium pour l'application de la Constitution liturgique.

Les groupes de travail pour la réforme de la liturgie des heures n'avaient plus que le devoir d'appliquer le mieux possible les instructions conciliaires pour l'année liturgique dans le cadre du calendrier proposé. Il faut mentionner surtout les dispositions suivantes :

a) Les solennités, qui comme les dimanches et les fêtes du Seigneur tombant le dimanche sont les seuls jours à avoir des premières vêpres (cela depuis 1960), prennent les

textes au Propre ou au Commun ; mais les psaumes des premières vêpres sont les psaumes *Laudate*, les psaumes de l'heure du milieu du jour ou de tierce, sexte et none sont en règle générale les psaumes graduels, le dimanche les psaumes du dimanche. Complies comporte la veille les psaumes 4 et 133, et le soir de la fête le psaume du dimanche.

b) Aux fêtes on dit dans l'heure médiane ou à tierce, sexte et none — comme depuis 1960 — et maintenant aussi à complies, les psaumes du jour de semaine.

c) Aux jours de mémoire des saints, les jours ordinaires, la lecture hagiographique, qui remplace la lecture patristique, avec son répons, ainsi que l'oraison de l'office des lectures, de laudes et de vêpres, sont toujours du jour de mémoire ; de même l'invitatoire, les hymnes, la leçon brève, les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* et les intercessions, s'il s'agit de textes propres. Un petit nombre de mémoires ont aussi des psaumes avec leurs antiennes propres. Mais s'il n'y a pas de textes propres, on peut choisir entre le Commun approprié et la férie. L'heure médiane (tierce, sexte et none) et complies doivent suivre entièrement le jour de la semaine et ne tiennent donc pas compte de la mémoire. Les règles indiquées s'appliquent exactement de la même manière aux mémoires facultatives, si l'on veut les célébrer. On ne tient aucun compte des jours de mémoire en cas d'occurrence avec tous les dimanches, les solennités, les fêtes, le Mercredi des Cendres, la Semaine Sainte et l'Octave de Pâques.

Du 17 au 24 décembre, pendant l'Octave de Noël et les jours de semaine du Carême on ne peut célébrer de mémoires obligatoires. S'il en tombe pendant le Carême, elles deviennent des mémoires facultatives. Si l'on veut célébrer des mémoires facultatives dans les temps privilégiés indiqués, à l'office des lectures on ajoute à la lecture patristique la lecture hagiographique avec l'oraison du saint ; à laudes et à vêpres on ajoute à l'oraison de ces heures une antienne (du Propre ou du Commun) et l'oraison du saint.

6. Abrégement.

Le conflit entre la longueur de l'office et l'absorption de plus en plus grande des prêtres à l'époque moderne par d'autres tâches pastorales était resté un motif de plaintes souvent renouvelées. La longueur du « pensum » entraînait une récitation hâtive et s'opposait à son accomplissement calme et méditatif. Ne semblait-il pas qu'on eût oublié l'avertissement du Christ (cf. déjà Qo 5, 1 ; Si 7, 14) : « Dans vos prières, ne rabâchez pas comme les païens ; ils s'imaginent qu'en parlant beaucoup ils se feront mieux écouter. N'allez pas faire comme eux » (Mt 6, 7 s) ?

La surcharge résultait essentiellement de la longueur du psautier de semaine. Si l'*Officium secundum consuetudinem Curiae* reçut le nom de *Breviarium*, l'abrégement indiqué par ce mot concernait bien les leçons, mais non le psautier de semaine. Le nombre quotidien des versets de psaumes était en moyenne jusqu'à la réforme de Pie X de 656. Comme dans le *Commune Sanctorum* il n'y avait en moyenne que 454 versets, on s'explique aisément que les fêtes de saints du Bréviaire tridentin — il y avait 57 fêtes doubles, 30 semi-doubles et 33 simples — furent élevées à un rang supérieur et que les nombreuses fêtes nouvelles furent en règle générale immédiatement introduites comme fêtes doubles, afin qu'on pût le plus souvent possible utiliser les formulaires beaucoup plus courts du Commun, prévus pour les fêtes doubles. Mais cela eut pour conséquence que 20 psaumes environ revenaient constamment et que le psautier de semaine n'était que très rarement employé. C'est ainsi, par exemple, que le calendrier de l'église du Latran comportait en 1911 avec 43 fêtes de 1^{re} et 2^e classe, 283 fêtes doubles et 30 semi-doubles ; et le calendrier des Franciscains en 1910, avec 59 fêtes de 1^{re} et 2^e classe, 256 fêtes doubles et 40 semi-doubles.

Quand Pie X étendit le psautier de semaine aux fêtes doubles ordinaires jusqu'au double majeur inclusivement, le psautier de semaine dut en même temps être réorganisé et réduit. La moyenne des versets quotidiens de psaumes tomba de 656 à 387. La moyenne du *Commune Sanctorum* se réduisit de même de 454 à 387 et correspondit ainsi à la moyenne du psautier de semaine.

Les réformes des rubriques de 1955 et de 1960 augmen-

tèrent sans doute le nombre de jours où il fallait employer le psautier de semaine, mais elles n'abrégèrent que les lectures bibliques et surtout les lectures patristiques et hagiographiques. Le Motu proprio *Sacram Liturgiam* du 25 janvier 1964, en supprimant prime et en accordant la possibilité, d'abord hors de l'office choral, de se contenter de l'une des trois petites heures, amena un premier abrégement. La deuxième Instruction pour l'application de la Constitution sur la Liturgie, datée du 4 mai 1967, permit aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe de se borner à un nocturne et dans la célébration de laudes et de vêpres avec la communauté à trois psaumes. Des psaumes importants furent cependant sacrifiés par ces deux abrégements provisoires.

Conformément aux articles 91 et 89 c de la Constitution sur la Liturgie, la nouvelle *Liturgia Horarum* répartit en quatre semaines les 147 psaumes qui restent après retronchement des psaumes 57, 82 et 108. Outre les six psaumes des complies, quelques autres reviennent plusieurs fois. La moyenne quotidienne de chacune des quatre semaines est respectivement de 121, 134, 129 et 132 versets de psaumes, et la moyenne d'ensemble pour les quatre semaines de 129 versets. Cela représente par rapport au Bréviaire de Pie V une réduction à un cinquième, et par rapport au Bréviaire de Pie X à un tiers.

Outre l'allègement du Psautier, la suppression de prime (S C, art. 89 d) et la réduction des petites heures — au moins dans la récitation individuelle — à une heure médiane représentent un abrégement appréciable, qui doit faciliter le recueillement pour les heures qui restent.

Pour les autres éléments, un allègement n'est intervenu que pour les répons : ils ne sont plus huit ou trois, mais seulement deux. Pour les lectures bibliques, afin d'obtenir l'unité de sujet, elles sont tantôt plus courtes, tantôt aussi un peu plus longues que les trois périodes du bréviaire antérieur. Les leçons patristiques avaient été réduites par les réformes des rubriques de 1955 et 1960 presque à un tiers de leur étendue antérieure. Cela n'était tolérable que comme mesure provisoire.

7. Enrichissement.

Les abrégements ne sont qu'un aspect de la réforme. L'adaptation aux besoins de ceux qui sont tenus à la prière

des heures devait comporter aussi des efforts positifs d'amélioration et d'enrichissement. Les autres articles de ce cahier en rendent compte : répartition des psaumes en tenant mieux compte du caractère des heures, de certains jours (dimanche, vendredi), et des fêtes ; meilleure distribution entre quatre semaines, dans les temps privilégiés, des psaumes dits historiques, amassés jusqu'ici à matines du vendredi et du samedi ; cycle de quatre semaines pour les cantiques de l'Ancien Testament et introduction d'un cycle hebdomadaire de cantiques du Nouveau Testament à vêpres ; choix attentif des antiennes ; réintroduction d'indications pour aider à mieux dire la prière des psaumes : titres et collectes psalmiques ; choix des lectures bibliques, y compris les leçons brèves, d'après des critères de théologie biblique et de spiritualité ; rénovation totale de la lecture tirée des Pères et d'autres écrivains spirituels ; introduction des *Preces* avec possibilité d'actualisation.

Il faut signaler aussi des améliorations qui ne sont pas étudiées dans les articles suivants. Les hymnes en usage ont été reprises dans la proportion des deux tiers environ et réformées conformément à l'article 93 de la Constitution liturgique : on a écarté ce qui était « mythologique » et restauré la forme primitive. On a cependant gardé avec raison la rédaction d'Urbain VIII lorsqu'elle comportait réellement des améliorations au point de vue du mètre et du fond. Le but ne devait pas être une restauration archéologique, mais une facilité plus grande pour la récitation. Près de deux cents hymnes, dont certaines parties de séquences, ont été ajoutées, venant soit du passé, soit de compositions récentes. Il a été possible ainsi d'établir deux cycles différents pour l'*Hora lectionis* pendant la nuit et pendant le jour, et de même deux cycles pour toutes les autres heures. De même, dans le Propre du temps, dans le Commun et le Propre des Saints, un heureux enrichissement a été obtenu, notamment en introduisant des hymnes propres pour les petites heures pendant le Carême et au Temps Pascal, et pour ce dernier aussi pour complies.

On a visé aussi à un enrichissement pour les oraisons. Laudes et vêpres ont, les jours de semaine, et les petites heures aussi aux mémoires des saints, des oraisons exprimant le caractère propre de l'heure. Pour complies on dispose d'une série hebdomadaire.

8. Assouplissement.

Le Bréviaire romain en vigueur jusqu'ici réglait avec précision jusqu'aux moindres détails. Le bréviaire ne connaissait pas les possibilités de choix qui étaient reconnues dans une certaine mesure dans l'usage du Missel, surtout grâce aux messes votives ; il n'y a d'exception que pour les discutables Offices votifs que Léon XIII introduisit en 1883, mais que Pie X supprima en 1911. Depuis la réforme des rubriques du 23 mars 1955 on pouvait choisir depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au samedi avant le dimanche des Rameaux entre le formulaire du jour et une fête de saint éventuelle, si celle-ci n'était pas de 1^{re} ou de 2^e classe.

La nouvelle prière des heures prévoit par contre, comme les autres livres de la liturgie réformée, de nombreuses possibilités de variation. Elles concernent aussi bien la célébration en commun que la récitation individuelle.

Nous n'envisagerons pas ici les facultés accordées aux Conférences épiscopales. Celles-ci peuvent remplacer les hymnes, les répons à laudes et à vêpres et les intercessions par d'autres chants et d'autres textes. Elles peuvent ajouter au lectionnaire patristique romain *ad libitum* qui est prévu, d'autres lectures tirées de Pères et d'auteurs spirituels. D'autres changements sont possibles, conformément à l'article 40 de la Constitution sur la Liturgie.

a) *Choix du calendrier*

Dans la célébration avec le peuple il faut suivre ordinairement le calendrier du lieu et du diocèse des fidèles, même dans les églises de religieux, à moins que les fidèles ne se réunissent précisément parce qu'ils veulent participer à la célébration d'un saint de l'Ordre. Dans la célébration en commun il faut suivre en règle générale le calendrier du lieu. Celui qui récite seul l'Office suit soit le calendrier du lieu, soit le sien propre. Ces dispositions de l'*Institutio generalis* favorisent beaucoup plus que les règles compliquées du *Codex Rubricarum* de 1960 (art. 148-157) le caractère local de la célébration.

b) *Office des lectures et petites heures*

Celui qui récite seul la prière des heures peut lui aussi dire l'*Hora lectionis* comme heure de nuit soit la veille après vêpres, soit de bonne heure le matin. Il choisit dans ce cas l'hymne de cette heure prévue pour la nuit. Celui qui n'est tenu qu'à l'heure médiane est libre de choisir le temps (matin, midi, après-midi), mais il devrait prendre les hymnes et les oraisons correspondant au moment de la journée. Par contre les trois leçons brèves indiquées ne sont généralement pas liées au moment de la journée.

Aux communautés et aux récitants individuels qui ne sont tenus qu'à une petite heure (heure médiane), on recommande de les dire toutes les trois, par exemple les jours d'exercices spirituels, en vacances ou quand on n'est plus en activité. Dans ces cas la communauté ou l'individu prennent pour l'une des heures les psaumes prévus pour l'heure médiane du jour en question, et pour les deux autres heures ils font leur choix dans les psaumes graduels (119-121 ou 122-124 ou 124-126).

c) *Choix du formulaire*

De même que pour la Messe, on peut choisir entre une mémoire de saint non obligatoire et l'office ferial. Si plusieurs mémoires facultatives tombent un même jour, on doit en choisir une en laissant l'autre de côté. Les jours de semaine ordinaires pendant l'année on peut pour une raison sérieuse prendre l'office d'un saint qui est inscrit pour ce jour-là dans le Martyrologe romain ou dans ses annexes pour les Ordres ou les diocèses. Les samedis hors des temps festifs, qui permettent les mémoires facultatives, on peut, sans y être tenu comme jusqu'ici, célébrer une *memoria* de la Sainte Vierge.

S'il y a une raison publique ou privée, par exemple un pèlerinage ou la solennité extérieure d'un saint, on peut aussi prendre un « office votif » ou des parties de celui-ci. Sont seulement exclus de cette possibilité les fêtes principales, les dimanches de l'Avent, du Carême et du Temps Pascal, le Mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, l'Octave de Pâques et le 2 novembre.

Le choix entre l'office ferial et la mémoire facultative d'un saint doit, comme le souligne l'*Institutio generalis*,

lorsqu'il s'agit de la récitation publique, être déterminé par le souci du bien commun et de la piété de la communauté intéressée, et non de son seul président. Il en est de même pour les autres possibilités de choix indiquées ci-dessus.

d) *Possibilités de choix pour les psaumes et les antiennes*

L'*Institutio generalis* permet dans des cas particuliers d'intervertir ou de remplacer certaines parties à l'intérieur des formulaires, pourvu que la structure de l'heure en question reste sauve. Ainsi les psaumes du dimanche d'une semaine peuvent, si cela paraît opportun, être remplacés par les psaumes d'une des trois autres semaines. Dans la célébration avec le peuple on peut aussi introduire d'autres psaumes qui paraissent plus aptes à amener peu à peu la communauté à une meilleure intelligence du Psautier. S'il est vrai que le Psautier tel qu'il est distribué entre quatre semaines garde la priorité, on peut pour des raisons pastorales ou spirituelles choisir, au lieu des psaumes du jour qui se présente, des psaumes de la même Heure dans les autres semaines et les autres jours. Au lieu des psaumes de complies des jours de semaine on peut choisir ceux du dimanche. Le psaume 94 qui sert d'introduction quotidienne à la Prière des heures (invitatoire) peut être remplacé par un autre psaume approprié, par exemple le psaume 99.

On constate avec plaisir que l'*Institutio generalis* insiste sur les différentes possibilités qui résultent des genres littéraires des psaumes et de la nature des communautés pour l'exécution des psaumes : à une voix (*in directum*), en forme responsoriale, en alternant entre les deux moitiés de la schola ou, seule méthode usuelle dans la tradition récente (sauf pour le psaume invitatoire), entre les deux moitiés de la communauté.

Les antiennes peuvent, surtout dans la psalmodie en commun, être répétées après chaque strophe. Les psaumes divisés ont pour chaque partie des antiennes propres qui expliquent les parties et procurent une certaine variété, surtout dans la récitation en commun. On peut néanmoins se contenter de la première antienne et dire tout le psaume sans interruption. La doxologie, surtout dans la récitation « privée » et si l'on répète les antiennes après chaque strophe, n'est obligatoire qu'à la fin du psaume entier. Dans l'office non chanté du Temps ordinaire de l'année, on

peut aussi employer comme antiennes les notices de psaumes qui, placées dans le psautier des quatre semaines après un premier titre « littéral » du psaume, ont pour but de faciliter la prière chrétienne des psaumes par un texte du Nouveau Testament ou des Pères de l'Eglise.

Après chaque psaume on peut, « à la manière des anciens », observer un moment de silence, surtout s'il est suivi de la collecte du psaume qui, également suivant un usage longtemps pratiqué, peut suivre chaque psaume.

e) *Possibilité de choix pour les lectures et les répons*

Dans les temps sacrés on ne doit que rarement et pour de bonnes raisons s'écarter des lectures bibliques prévues pour l'*Hora lectionis*. On peut par exemple, à l'occasion d'une retraite ou pendant les jours de prière pour l'unité de l'Eglise, même plusieurs jours de suite, prendre des lectures bibliques différentes, même si elles ne se rencontrent pas dans le plan de lectures de l'*Hora lectionis*. Lorsque la lecture continue est interrompue à cause d'une fête ou d'une célébration particulière, on peut rattacher la péricope omise à celle qui précède ou à celle qui suit ou, compte tenu du plan de la semaine, décider librement quelle péricope sera laissée de côté.

De même, les leçons brèves de laudes, de vêpres et des petites heures, peuvent, les jours de semaine, être échangées ou, même dans la récitation privée, remplacées par des lectures plus longues, par exemple par les périopes de la Messe d'une autre année.

Une liberté plus grande est laissée pour les lectures tirées des Pères et des auteurs spirituels. On peut prendre une lecture à l'*Hora lectionis* d'un autre jour du même temps. On peut choisir une lecture dans le *Lectionarium patristicum* facultatif romain qui est prévu, ou dans le supplément qui peut être publié par les Conférences épiscopales. Aux fêtes des semaines du temps ordinaire, mais aussi des temps privilégiés, on peut en outre adopter sous une forme plus ou moins continue la lecture d'un écrit, approprié du point de vue biblique et liturgique, d'un Père de l'Eglise ou même d'un auteur moderne, pourvu que la Conférence épiscopale l'autorise pour l'*Hora lectionis*.

Dans les temps spécialement privilégiés du 17 au 24 décembre, de l'Octave de Noël et les jours de semaine du Carême, les éventuelles mémoires de saints, qui ne sont

pas transférées en d'autres temps en vertu des dispositions du nouveau calendrier, sont considérées comme mémoires facultatives. Ces jours-là on peut ajouter à la lecture patristique avec son répons la leçon hagiographique avec l'oraison du saint. Si les répons qui suivent les lectures de l'*Hora lectionis* ne sont pas chantés, on peut omettre la formule qui se répète après le verset si elle n'est pas nécessaire à l'intelligence du répons. D'autre part il est possible, et conseillé dans la célébration communautaire, d'allonger les répons par d'autres versets. Les répons introduits d'après l'exemple monastique après les lectures de laudes et de vêpres sont complètement facultatifs dans la récitation privée, tandis que le répons de complies et les versets qui suivent les leçons des petites heures et qui remplacent les anciens répons, sont obligatoires.

L'*Institutio generalis* recommande, conformément à l'article 30 de la Constitution sur la Liturgie, de laisser après les lectures — surtout après le répons — un temps de silence *ad plenam vocis Spiritus Sancti in cordibus resonantiam assequendam et ad orationem personalem arctius cum Verbo Dei ac publicae Ecclesiae voce coniungendam* (202).

f) Possibilités de choix pour les autres éléments

Nous avons déjà mentionné qu'aux jours de mémoire des saints l'invitatoire, l'hymne, les leçons brèves, les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* et les prières d'intercession peuvent être prises du jour de la semaine au lieu du Commun, s'il n'y a pas de textes propres. Non seulement, comme nous l'avons déjà indiqué aussi, les leçons de laudes, de vêpres et des petites heures, mais aussi les hymnes, les répons et les oraisons des jours de semaine peuvent, même dans les temps sacrés, être échangés entre eux.

Dans le *Te Deum*, qui ne termine plus l'*Hora lectionis* que les dimanches hors du Carême, aux fêtes principales et aux fêtes, la finale récente, faite d'une série de versets (à partir de *Salvum fac*), est facultative.

Sauf pour le Temps Pascal, où l'antienne mariale *Regina coeli* reste obligatoire après complies, le choix entre les antiennes mariales reste libre aux autres temps.

On peut ajouter aux *Preces* des intentions personnelles.



Ceux qui ont participé à la réforme de la Prière des heures se sont efforcés, au prix d'un travail souvent pénible, dans le cadre des directives qui leur étaient données par la Constitution sur la liturgie, par le Consilium et de temps à autre aussi par l'autorité suprême, de rendre la *Liturgia Horarum* aussi féconde et aussi stimulante au point de vue spirituel qu'il leur a paru possible. Leur œuvre répondra-t-elle aux espérances raisonnables et aux besoins réels de ceux à qui elle est destinée : évêques, prêtres et diacres, communautés religieuses qui employaient jusqu'ici le Bréviaire romain ou qui voudraient adopter la prière réformée des heures, et les autres fidèles qui s'en serviront au moins partiellement, en commun ou individuellement ?

Conscients de l'insuffisance de tout effort humain, les artisans de la réforme ont eu confiance que Dieu, qui a semé par leur main, donnera aussi la croissance (cf. 1 Co 3, 6 s).

E. J. LENGELING.

Traduit de l'allemand par A. Liefoghe.